& non autrement. Connoistront parcillement lesdits Presidens, & Conseillers Commissaires, dans les lieux de leurs départemens où ils se trouueront, par concurrence & prenention, auec les Baillifs, Seneschaux, Presidiaux, & autres Iuges Royaux du crime de faulle monnoye, rogneures, alterations & expolitions d'icelles, circonstances & dépendances en dernier ressort, appellez auec eux les Officiers desdits Presidiaux, Juges des lieux ou Graduez, au nombre porté par les Ordonnances, & generalement de tous les cas ciuils & criminels, dont la connoissance est attribuée à ladite Cour & ausdits Commissaires, par les Edicts, Ordonnances, Arrests & Reglemens. Et ayant sa Maiesté aucunement égard à l'interuention desdits Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville de Lyon, concernant l'Estat d'Orfeurerie, a ordonné & ordonne qu'ils pourront comme auparauant faire leurs visites toutesfois & quantes que bon leur semblera, chez les Orfeures de ladite ville, & connoistre des legeres contrauentions qu'ils trouueront au faict dudit Art, sans toutesfois que pour raison de ce, ils puissent exclure ny empescher en quelque saçon que ce soit, lesdits Commissaires & Officiers des Monnoyes, de faire semblables visites, & de connoistre de tout ce qui concernera le titre, bonté, alleages, poids & marques, poinçons & façons de tous les ouurages dudit estat d'Orfeurerie, & de tous les autres delits & contrauentions aux Ordonnances concernant le faich des Monnoyes, leurs matieres & ce qui en dépend: Ordonne à cet effet sa Maiesté, qu'aprés que les aspirans à la Maistrise d'Orfeurerie dans la dite ville de Lyon, auront esté interrogez sur les alleages, presté le serment, donné caution de dix marcs d'argent, & insculpé leur poinçon pardeuant lesdits Commissaires, & en leur absence pardeuant les autres Officiers desdites Monneyes suiuant l'Ordonnance, ils seront pareillement presentez par les lurez, Gardes de l'Orfeurerie, ausdits Preuost des Marchands & Escheuins, pour y prester de nouueau le serment, & insculper leur poinçon sur vne autre table de cuiure qui demeurera dans l'Hostel de Ville, dans lequel sa Maiesté permet ausdits Orfeures d'auoir leur Chambre Commune ainsi qu'elle est à present. Ordonne en outre fadite Maiesté, la mesme chose estre obseruée à l'égard de ceux qui seront éleus d'année en année Iurez, Gardes de ladite Orfeurerie : le tout fans tirer à confequence pour toutes les autres villes de ce Royaume, dans lesquelles lesdits Commissaires & autres Officiers des Monnoyes auront seuls & prinatinement à tous autres Inges en premiere instance, ladite connoissance & entiere iurisdiction sur lesdits Orfeures, & par appel en ladite Cour des Monnoyes: conformément aux susdites Ordonnances, Arrests & Reglemens, & ainsi qu'il s'est pratiqué de toute ancienneté. Et à l'égard desdits de Liergue & Charrier, sadite Maiesté les a mis hors de Cour & de procés, leur faisant neantmoins desenses, ensemble ausdits Presidiaux, & à tous autres, de troubler à l'aduenir lesdits Commissaires & Officiers des Monnoyes, aux susclites fonctions, droicts, iurisdiction & connoissance, directement ou indirectement, à peine de tous dépens, dommages & interests, & d'en répondre en leurs propres & priuez noms. Ordonne en outre sadite Maiesté, que le present Arrest sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, & executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques: dont si aucunes interuiennent, sa Maiesté en a retenu à soy & à sondit Conseil la connoissance, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & luges : & a sadite Maiesté condamné les dits Officiers du Presidial de Lyon, aux dépens de l'instance. Fait au Conseil Priné du Roy, tenu à Paris, le 29. Aoust 1651. Signé, CARRE'.

Arrest du Conseil, qui consirme l'Arrest de decret de la Cour des Monnoyes, de l'office & heritages du Iuge & Garde de la Monnoye de Thoulouze.

Extraict des Registres du Conseil Priné du Roy.

Entre Damoiselle Marguerite de Faure veusue de seu Bertrand Laguyraudie, & Guillaume Laguyraudie le ieune sils dudit des une & d'elle, demandeurs en requeste, asin de Reglement de luges, suivant l'Arrest du Conseil interuenu sur icelle, le 14. Nouembre 1651. d'vne part: & Maistre Germain Constans luge & Garde de la Monnoye de Thoulouze, defendeur d'autre part. Et entre ledit Constans demandeur en requeste verbale inscrée en l'appointement de Reglement du 27. Septembre 1652. d'vne part, & les dits de Faure & Laguyraudie le ieune, desendeurs d'autre part. Et entre ledit Constans demandeur en requeste presentée au Conseil le 9. Iuillet 1653. d'vne part, & les dits Faure & Laguyraudie le ieune desendeurs d'autre. Et entre les lists Faure & Laguyraudie demandeurs en autre requeste

Ll

presentée au Conseil le 5. Septembre audit an, d'une part, & ledit Constans desendeut, d'autre. Veu au Conseil du Roy ledit Arrest du 14. Nouembre 1651, interuenu sur la requesté desdits de Faure & de Laguyraudie, tendante à ce qu'il pleust à sa Maiesté, sans s'arrester aux Arrests de la Cour des Monnoyes, de la Chambre de l'Edict de Paris, y mentionnez, les parties sussent renuoyées pardeuant le Seneschal de Thoulouze, pour proceder sur la nullité des saisses & mainleuée des biens, requise par lesdits demandeurs; par lequel Arrest auroit esté ordonné qu'aux fins de ladite requeste, les parties seroient assignées pour se voir regler de Iuges, d'entre le Parlement de Thoulouze, & le Seneschal dudit lieu, & la Cour des Monnoyes: & cependant que toutes poursuites surscoiroient esdites surisdictions. L'exploict de signification dudit Arrest au defendeur, auec l'assignation à luy donnée au Conseil en consequence le 16. dudit mois de Nouembre. L'appointement de reglement pris en l'instance ledit iour 27. Septembre 1652, qui contient la requeste verbale dudit Constans, à ce qu'il pleust à sa Maiesté, sans auoir égard à la requeste desdits demandeurs, & Arrest interuenu sur icelle ledit iour 14. Nouembre, qui seroit rapporté comme obtenu par surprise, & les defenses d'iceluy leuées, ny à la requeste & ordonnance du Parlement de Thoulouze, poursuiuis par attentat les 27. Auril & 19. Iuillet audit an, par ledit Guillaume de Laguyraudic, décharger le defendeur de l'assignation à luy donnée au Conseil le 16. dudit mois de Nouembre, & audit Parlement de Thoulouze, le 19. Iuillet audit an; ce faisant, ordonner que les Arrests dudit Conseil obtenus par ledit Constans auec grande connoissance de cause, les dernier Septembre 1650. 1. Septembre, 6. Octobre, & 22. Decembre 1651. servient executez selon leur forme & teneur, & tout ce qui a esté fait en la Cour des Monnoyes en consequence, mesme l'Arrest de decret de ladite Cour, du 16. Mars 1652, faire tresexpresses desenses audit de Laguyraudie le ieune & sa mere, ensemble à Guillaume Laguyraudic l'aisné, qui se sert de leur nom, de se plus pouruoir au Conseil pour le faict dont est question, à peine de quinze cens liures d'amende, dont executoire seroit deliurée par l'Arrest qui interniendroit; & condamner lesdits de Faure & Laguyraudic solidairement en tous les dépens, dommages & interests dudit Constans, & en ceux de l'instance. Autre exploict d'affignation donnée audit Conseil, le 16. Nouembre 1651. à Louys Robert, en vertu dudit Arrest dudit Conseil du 14. dudit mois. Arrest dudit Conseil du 5. Nouembre 1652. rendu au profit dudit Constans par forclusion, contre ladite Damoiselle Faure & son fils, adiudicatif de ses fins & conclusions, signifié le 16. Decembre 1652. Autre Arrest du Conseil du 30. May 1653, rendu sur la requeste desdits Faure & Laguyraudie son fils; par lequel ils sont restituez contre ledit Arrest de forclusion du 6. Nouembre 1652. en resondant cent liures; cependant sa Maiesté auroit sursis toutes poursuites en la Cour des Monnoyes, & audit Parlement de Thoulouze, & l'execution de ce qui s'y est fait depuis ledit Arrest de forclusion. Ordonnance du sieur Morant Rapporteur de l'instance, du 16. Iuin 1653. obtemie par lesdits Damoiselle Faure & son fils, pour faire assigner pardeuant luy lesdits de Laguyraudie l'aifné, Robert & le nommé Pasquier, ensemble pour voir declarer commun auec eux ledit appointement de Reglement, du 17. Septembre 1652. Procés verbal dudit sieur Morant, du 24. dudit mois de luin, qui contient les contestations des parties sur ladite demande; ensemble les requestes verbales dudit Laguyraudie l'aisné, Marguerite de Faure & Laguyraudie le ieune, & Constans, tendantes: à sçauoir celle de Laguyraudie l'aisné, à ce qu'il pleust à sa Maiesté casser & annuller à son égard entant que besoin seroit , les Arrests de forclusions obtenus audit Conseil par ledit Constans le premier Septembre 1651. & 6. Nouembre 1652. ensemble les Arrests rendus en la Cour des Monnoyes, les 16. Mars, 19. & 26. Iuin, & 15. Septembre 1651. Ordonnance du sieur de Ionea, du cinquiéme Octobre audit an : Arrest de prinse de corps decerné par defaut contre luy, par ladite Cour des Monnoyes, le 22. Feurier 1652. comme aussi la pretenduë adiudication par decret rendu en ladite Cour des Monnoyes, sur les maison & office saiss sur ledit Laguyraudie l'aisné, & tout ce qui s'en est ensuiuy, comme rendu par attentat & au prejudice des desenses du Conseil; ce faifant, qu'il feroit passé outre au jugement dudit Reglement de Juges, & y faisant droict, que toutes les parties seroient renuoyées aucc leurs procés & differends, circonstances & dépendances, pour raison des saisses desdits biens, opposition aux fins d'annuller substitution & partage pretendus sur iceux biens, pardeuant le Seneschal de Thoulouze en premiere instance, & par appel audit Parlement dudit lieu; cependant que defenses fussent faites d'executer lestites Arrests, & ledit Laguyraudie l'aisné restably en l'exercice de sa charge, & gages y attribuez; defenses audit Constans, & au nommé Treil commis à l'exercice d'icelle, de l'y troubler sous pretexte desdits Asrests & Ordonnance dudit tieur de Ionea, à peine de trois mil liures d'amende, & ledit Constans condamné en tous dépens, dommages & interests, & en ceux dudit Reglement de luges à son égard. Celle de ladite Faure & dudit Laguyraudie le ieune son fils , à ce que sans s'arrester à l'Arrest du Conseil du 22.Decembre 1651-

my audit Arrest d'adiudication par decret, du 16. Mars 1652, les sins & conclusions qu'ils ont prises en l'instance leur soient adiugées auce dépens. Et celle dudit Constans, à ce qu'il fust ordonné n'y auoir lieu de declarer l'appointement dont est question, commun auec Laguyraudie l'aisné, comme aussi, que Lazare Ducrot son Aduocat, sust condamné en son nom en l'amende de mil liures, portée par l'Arrest dudit iour 22. Decembre 1651, dont executoire feroit deliurée , luy faire defenfes de plus occuper ny figner aucunes requeftes pour ledit Laguyrandie, auquel toute audiance seroit déniée, attendu les decrets de prise de corps decernez contre luy, & Iugement souuerain, portant bannissement: En fin duquel proces verbal est l'ordonnance dudit sieur Commissaire, portant qu'il en seroit par luy reseré au Conseil. La requeste presentée audit Confeil par ledit Constans, le 9. Iuillet 1653, tendante à ce qu'il pleust à sa Maiesté, faisant droict en l'instance d'entre les parties, casser & annuller l'Arrest dudit Parlement de Thoulouze, & les appointemens par defaut interuenus en consequence, les S. 9. May, & 9. Inin 1653. comme attentatoirement obtenus par lesdits Faure & Laguyraudie le premier Auril, & que defenses fussent faites audit Parlement de Thoulouze, de connoistre du différend desdites parties, circonstances & dépendances, & ausdites parties d'y faire aucunes poursuites sur peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests: sur laquelle requeste auroit esté ordonné que les parties seroient founerainement ouves pardeuant le sieur Thiersault, signifiée le 10. Iuillet. Ordonnance dudit sieur Thiersault, dudit iour 10. Iuillet, prise par ledit Constant, au bas est l'assignation ausdits Damoiselle Faure, & Laguyraudie le jeune, pour estre les parties sommairement ouyes aux fins de ladite requeste; en suite sont deux defauts, portant reassignation & signification d'iceux, & vn troisième defaut du 23. dudit mois de Iuillet, portant Reglement sur les fins de ladite requeste, & ioint au principal, signifiée le 24. dudit mois. Arrest dudit Conseil du 5. Aoust audit an 1653, interuenu sur le rapport du procés verbal dudit sieur Morant, du 23. Inin precedant, par lequel sans s'arrester à la requeste verbale dudit Constans inserée audit proces verbal, sa Maiesté auroit declaré le dit appointement du 17. Septembre 1652, commun entre toutes les parties, auquel elles satisferoient dans trois jours pour tous delais, dans lequel temps elles écriroient & produiroient sur les requestes verbales desdits Marguerite de Faure & Laguyraudie le ieune, & Laguyraudie l'aisné, & ioint au principal, sauf à dissoindre; cependant conformément aufdits Arrests du Conseil des 10. Nouembre 1651. & 30. May 16.3, surfeviroient toutes poursuites esdites Cours, mesme l'execution desdits Arrests & Ordonnance dudit sieur de Ionca, desenses ausdits Constans & Treil de les executer, ny troubler ledit Laguyraudie l'aisné en l'exercice de sadite charge. Signification dudit Arrest du 6. Aoust. Autre Arrest dudit Conseil du 19. Aoust 1633. interuenu sur la requeste dudit Constans, par lequel sa Maiesté sans s'arrester audit Arrest du 5. dudit mois, auroit ordonné qu'il seroit procedé au lugement de ladite instance de Reglement de Iuges, entre ladite de Faure & ledit Laguyraudie le ieune, demandeurs d'vne part, & ledit Constans defendeur d'autre; ce faisant auroit leué les defenses portées par ledit Arrest à l'égard dudit Laguyraudie l'aisné, nuquel iteratines defenses sont faites de se plus pouruoir au Conseil, à peine de mil liures d'amende, dont seroit deliuré executoire en vertu dudit Arrest en cas de contrauention, & aux Aduocats du Conseil d'occuper pour luy, pour raison de ce que dessus. Copie d'Arrest du Conseil, du 5. Nouembre 1649. rendu entre ledit Constans & ledit Laguyraudie l'aisné, qui rennoye leurs differends en laditeCour des Monnoyes, pour y proceder en execution des Arrests de ladite Cour y mentionnez, & ledit Laguyraudie condamné aux dépens. Autre Arrest dudit Conseil, du 18. Ianuier 1650. obtenu par ledit Laguyraudie & le nommé Benoist, sur leur requeste en rapport dudit Arrest du 5. Nouembre. Autre Arrest dudit Conseil, du dernier Septembre 1650, contradictoirement rendu entre ledit Laguyraudie l'aisné, sessibile Benoist & Pasquier, d'vne part, & ledit Constans, defendeur d'autre, portant renuoy des parties & de leur differend en ladite Cour des Monnoyes, defenses de se pouruoir ailleurs, ledit Laguyraudie condamné aux dépens, melmes en ceux faits à l'égard dudit Palquier. Copic d'vn Arrest du Conseil, du 24. Ianuier 1651.interuenu sur la requeste d'Isaac Pasquier, portant que les parties seroient assignées en reglement de Juges. Executoire de dépens du Conseil, obtenu par ledit Constans à l'encontre dudit Laguyraudie l'aisné. Autre Arrest dudit Conseil du 1. Septembre 1651. contradictoirement rendu entre ledit Constans defendeur, & lesdits Laguyraudie, Pasquier & Robert, qui confirme les precedans Arrests de renuoy en la Cour des Monnoyes, & lesdits Laguyraudie & Pasquier solidairement condamnez aux dépens. Autre Arrest dudit Conseil, du 17. dudit mois, donné sur la requeste dudit Robert, par lequel il est receu contre ledit Arrest du 1. Septembre 1651. en refondant cent liures. Autre Arrest dudit Conseil, du 6. Octobre audit an, donné sur la requeste dudit Constans, par lequel fans s'arrefter à celuy dudit iour 27. Septembre, auroit esté ordonné que celuy du 1. dudit mois seroit executé. Autre Arrest dudit Conseil, du 12. Decembre audit an 1652, interuenu sur la requeste dudit Robert, portant que ledit Arrest de restitution sortiroit son esset, & l'Aduocat dudit Constans contraint à remettre su production. Autre Arrest du Conseil, du 22. dudit mois de Decembre 1651, par lequel sans s'arrester à celuy du 12. dudit mois de Decembre, ceux des dernier Septembre 1650. premier Septembre & 6. Octobre 1611. sont confirmez, defenses ausdites parties de se plus pouruoir au Conseil pour raison de ce, & à tous Aduocats d'occuper à peine de mil liures d'amende, auquel effet ledit Arrest seroit publié en leur assemblée, & signissé au Syndic. Copie de Procuration ad resignandum dudit Ossice de Iuge & Garde de la Monnoye de Thoulouze, du 13. Iuin 1645, fait par Bertrand Laguyraudie, en faueur dudit Guillaume Laguyraudie son fils. Les prouisions dudit Office expediées audit Guillaume Laguyraudie sur ladite resignation, le 12. Septembre audit an 1645, en suite est l'Arrest d'enregistrement & reception en ladite Cour des Monnoyes. Copie de certificat du decés dudit Bertrand Laguyraudie, arriué le 3. Iuin 1646. Copie de testamét de Bertrande Laguyraudie, veufue de Iean Garrie, du 3. Septembre 1622, par lequel elle legue entre autres choles audit Guillaume Laguyraudie, la maison qu'elle auoit en la place du Salin à Thoulouze. Bail & arrentement de ladite maison, fait par ledit Laguyraudie, auec copie des quittances des loyers. Autre testament dudit Bertrand Laguyraudie pere, du 8. Sept. 1627. Deux copies de requestes presentées au Seneschal de Thoulouze, l'vne par ledit Guillaume Laguyraudie le ieune, l'autre par ladite Faure en cassation des saisses d'authorité de ladite Cour des Monnoyes sur lesdits maison & office, signifiées les quatorzième & seizième Nouembre mil six cens cinquante-vn. Relief d'appel desdites saisses & criées, releué au Parlement de Thoulouze par ledit Laguyraudie, en suite sont les significations. Acte de protestation faite par Pierre Constans Marchand de Thoulouze, frere dudit defendeur, contre ledit Laguyraudie l'aisné. Defaut leué en la Seneschaussée de Thoulouze, le treizieme Nouembre mil six cens cinquante-vn, par ladite Faure, contre ledit Constans, auec la reassignation du mesme iour. Requeste dudit Laguyraudie le ieune audit Parlement de Thoulouze, du vingt-septiéme Auril mil six cens cinquante-vn, en cassation de ladite saisse, adiudication, & procedures de ladite Cour des Monnoyes, sur laquelle le sieur de Lestang a esté commis. Autre defaut leué audit Parlement par ledit Laguyraudie le ieune, le vingt-neufiéme Iuillet audit an, le decret adiugé audit desendeur par ladite Cour des Monnoyes, sur ladite maison & office, le seiziéme Mars mil six cens cinquante-deux. Acte de refusion de cent liures, faite par les demandeurs audit Constans, en execution dudit Arrest de restitution, du seizieme Iuin mil six cens cinquantetrois. Copie de requeste du huictième May mil six cens cinquante-trois, presentée audit Parlement de Thoulouze par ladite Faure, qui contient son opposition aux criées faites à la requeste dudit Constans, aux fins de conseruer l'heredité de son defunct mary. Defauts & autres procedures faites audit Parlement de Thoulouze, à la requeste desdits Faure & son fils, les deuxième May, neusième Iuin, & treizième Aoust mil'six cens cinquante-trois. Acte du quatorzième dudit mois de Iuin, contenant les protestations de nullité dudit Constans, contre lesdites procedures. Procés verbal de prise de possession dudit desendeur desdits office & maison, du huictieme May mil six cens cinquante-trois. Escritures & productions des parties, sur ledit appointement de reglement, du vingtseptième Septembre mil six cens cinquante deux. Acte signissé à la requeste dudit Constans, par lequel pour satisfaire audit Reglement sommaire, du vingt-troisième Iuillet mil six cens cinquante-trois, il employe ce qu'il a écrit & produit au principal. Requeste presentée audit Conseil par lesdits Marguerite Faure & Guillaume Laguyraudie le ieune, le dix-huictieme Aoust mil six cens cinquante-trois, à ce qu'il pleust à sa Maiesté luy donner acte de ce que pour plus amples moyens, écritures & productions en ladite instance, & pour satisfaire ausdits appoinctemens des dix-septième Septembre mil six cens cinquante-vn, vingt-troisième Iuillet, & cinquième Aoust mil six cens cinquante-trois, ils employent ce qu'ils ont écrit & produit, & le contenu en ladite requeste, & au surplus faisant droict sur ladite instance, debouter ledit Constans de ses requestes verbales, & par écrit, & sans s'arrester ausdits Arrests du Conseil des cinquieme Nouembre mil six cens quarante-neuf, dernier Septembre mil six cens cinquante, premier Septembre mil six cens cinquante-vn, & autres donnez en consequence le vingt-deuxième Decembre audit an, & aux Arrests de ladite Cour des Monnoyes des quatriéme & quatorziéme Mars mil six cens cinquante-vn, & autres donnez en consequence, mesmes à la pretenduë adiudication par decret, du seizième Mars mil six cens cinquante-deux, & à tout ce qui s'en est ensuiuy, renuoyer toutes les parties & leurs disterends, circonstances & dépendances, pardeuant le Sencschal de Thoulouze, en premiere instance, & par appel au Parlement dudit lieu, pour y proceder comme elles cussent pû faire auant tous lesdits Arrests; & ledit Constans & autres empeschans, condamnez aux dépens de

l'instance : sur laquelle requeste auroit esté mis acte de l'employ, & au surplus en iugeant, signifiée le sixième de Septembre ensuiuant. Autre requeste presentée audit Conseil par ledit Constans, le onzième dudit mois de Septembre mil six cens cinquante-trois, afin de cassation de toutes les procedures saites audit Parlement & Seneschal de Thoulouze, les huictième Octobre, huictième, treizième, quinzième & vingt-deuxième Nouembre mil six cens cinquante-vn, vingt-huictième Auril, vingt-neufième Iuillet mil six cens ciuquante-deux, & quatorziéme Aoust mil six cens cinquante-trois, & tout ce qui pouuoit auoir esté fait en consequence; ce faisant ordonner que ladite Faure & le nommé Geynet locataire, vuideroient incontinent les susdites maisons decretées par le susdit Arrest de decret, du seizième Mars mil six cens einquante-deux, mesmes que ledit Geynet vuideroit ses mains de l'argent des loyers, à quoy faire il sera contraint par toutes voyes & par corps, & condamner solidairement lesdits Faure & Laguyraudie le ieune aux dépens: sur laquelle requeste auroit esté mis en jugeant, signifiée le cinquième dudit mois de Septembre, à laquelle sont attachées les dites procedures. Autre requeste des dits Marguerite Faure & son fils, dudit iour cinquieme Septembre mil six cens cinquante-trois, à ce qu'il pleust à sa Maiesté casser & annuller ledit Arrest du Conseil, du cinquieme Aoust mil six cens cinquante-trois, & ceux dudit Conseil des cinquieme Nouembre mil six cens quarante-neuf, dernier Septembre mil six cens cinquante, premier Septembre mil six cens cinquante-vn, & autres donnez en consequence, mesmes celuy du vingtdeuxième Decembre audit an mil six cens cinquante-vn, confirmatif d'iceux; comme aussi casser & annuller les Arrests de ladite Cour des Monnoyes, des quatriéme & quatorzieme Mars mil six cens cinquante-vn, & autres donnez en consequence, mesme le pretendu Arrest d'adiudication par decret, du seizième Mars mil six cens cinquante-deux, & tout ce qui s'en est ensuiny, & sans s'arrester à iceluy, renuoyer les parties & leurs procés & differends, leurs circonstances & dépendances, pardeuant le Senescha! de Thoulouze, & par appel au Parlement dudit lieu, pour y proceder comme auparauant tous lesdits Arrests, & condamner ledit Constans aux dépens, dommages & interests, & dépens de l'instance; mesme donner acte ausdits Faure & son fils de ce que pour production sur ladite requeste, ils employent ce qu'ils ont écrit & produit en l'instance, & le contenu en icelle requeste; sur laquelle auroit esté ordonné que les parties seroient sommairement ouyes pardeuant le sieur de la Marguerie, signifiée le sixième dudit mois de Septembre. Procés verbal dudit sieur Commissaire, du sixième dudit mois de Seprembre mil six cens cinquante-trois, par lequel les parties sont appointées à écrire & produire dans le jour sur ladite requeste, du cinquieme Septembre, & joint au principal : dans lequel procés verbal ledit Constans employe sur ledit Reglement, ce qu'il 2 écrit & produit en sa requeste du deuxième Septembre, au bas est la signification du neuficme dudit mois. Ouy le rapport dudit sieur de la Marguerie Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel. Et tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droict sur l'instance, sans auoir égard aux requestes desdits demandeurs, des quatorze Nouembre mil six cens cinquante-vn, & cinquiéme Septembre mil six cens cinquante-trois, ny aux procedures par eux faites en la Seneschaussée & Parlement de Thoulouze: A ordonné & ordonne que les Arrests dudit Conseil du cinquiéme Nouembre mil six cens quarante-neuf, dernier Septembre mil six cens cinquante, premier Septembre, sixième Octobre, & vingt-deuxième Decembre mil six cens cinquante-vn : ensemble l'Arrest de decret de ladite Cour des Monnoyes, du seizieme Mars mil six cens cinquante-deux, seront executez selon leur forme & teneur. Fait sa Maiesté iteratives desenses ausdits demandeurs de se plus pouruoir au Conseil pour le faict dont est question, ny ailleurs qu'en ladite Cour des Monnoyes, à peine de trois mil liures d'amende, & à tous les Aduocats du Conseil, de signer aucune requeste pour ce suiet, sur mesmes peines. Ordonne sa Maiesté que le present Arrest sera leu & publié en la Communauté desdits Aduocats, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance; & a condamné les demandeurs solidairement aux dépens, sauf à eux à s'opposer en ladite Cour des Monnoyes, ainsi qu'ils aduiseront estre à faire. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le seizième Septembre mil six cens cinquante-trois. Collationné, & figné, CARRE.